

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 7 mars 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 mars 2008
- délai de dépôt des signatures: 5 juin 2008



Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (Introduction d'un congé parental non payé et extension du congé d'adoption)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 novembre 2007,
décrète:*

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique est modifiée comme suit:

- Art. 74a (nouveau)*
- d) parental ¹Les titulaires de fonction publique ont le droit d'obtenir du ou de la chef-fe de service un congé parental non payé d'une durée maximale de trois mois.
- ²D'entente avec le ou la chef-fe de service, le ou la titulaire de fonction publique peut continuer d'occuper son poste à un taux d'activité réduit pendant son congé parental.
- Art. 75*
- e) d'adoption Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption ou est adopté, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père. Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.
- Art. 75a note marginale et al. 3*
- f) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement publics ³Abrogé.

Conséquences
d'un congé longue
durée

Art. 75c (nouveau)

Les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du congé non payé dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle incombent au ou à la titulaire de fonction publique, qui en assume également les coûts.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 février 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent